

**ARRÊTÉ N° 2024-64 DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
Permission de voirie Le Chalmieu

Le Maire par intérim de la commune d'Albiez-Montrond,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 22-17 ;

Vu la délibération du conseil municipal de l'élection des adjoints ;

Vu la délibération de l'élection du premier adjoint en date du 24 septembre 2021 ;

Vu le tableau municipal en date du 07 octobre 2024 ;

**Vu** la demande présentée le 18 décembre 2024 par lequel Monsieur PEDROSO Daniel représentant de la société CONSTRUCTEL ENERGIE, dont le siège social se situe 13, avenue Montmartin à CORBAS (69960) et agissant pour le compte d'ENEDIS,

Demande l'autorisation de voirie et d'aménagement de la circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Pose d'une borne 805 (Albiez-Montrond [73300]) pour le compte de SCI SAMAR;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L113-3, L113-5, L115-1, L141-10 à L141-12,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

**Vu** le règlement général de voirie du 01/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** l'état des lieux,

ARRÊTE

**Article 1. Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Pose d'une borne 805 (73300 ALBIEZ-MONTROND)** :

- Le Chalmieu, impasse de la Fredière ;

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2. Prescriptions techniques particulières**

La pose d'une borne ne requiert aucune prescription technique particulière.

**Article 3. Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier**

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximums pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

#### **Article 4. Sécurité et signalisation de chantier et aménagement de la circulation**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier. Il est autorisé à couper la circulation alternée manuellement le temps de la réalisation des travaux. Il devra appliquer la signalétique idoine afin d'assurer la sécurité du chantier et des riverains.

La vitesse sur la route au niveau du chantier est limitée à 30 km/h.

#### **Article 5. Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 02 jours sur une période de quinze jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **13 janvier 2025** comme précisé dans la demande.

#### **Article 6. Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7. Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **Article 8. Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Albiez-Montrond.

Fait à ALBIEZ-MONTROND,  
Le 20 décembre 2024

Alain MOLLARET  
Maire par intérim d'Albiez-Montrond



Délai de recours de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, Place Verdun - 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de deux mois auprès de M. le Maire d'Albiez-Montrond (Chef-lieu - 73300 Albiez-Montrond)